



A R R Ê T É 2024-DP-041

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PERMIS DE TRAVAUX

Nos réf : J.Y.M. / B. R. / C. T.

Installation pompe à chaleur – rue Casimir Perier – le 28.02 et le 29.02.2024

EURL RUE DE L'AIR
33 rue du Général de Gaulle
38220 Vizille
ruedelair@outlook.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la voirie routière,
Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,

Considérant la demande par laquelle l'EURL RUE DE L'AIR sollicite une autorisation afin d'installer une pompe à chaleur, rue Casimir Perier.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'EURL RUE DE L'AIR est autorisée installer une pompe à chaleur.

Article 2 : durée

Le présent arrêté est valable les **28 et 29 février 2024**

Article 3 : prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, en fonction de leur avancée, les dispositions suivantes seront prises:

- la rue Casimir Perier sera fermée
- le chantier et ses abords devront être maintenus propres jusqu'à la fin de celui-ci
- le présent arrêté sera affiché par l'entreprise

Article 4 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : redevance

Cette autorisation n'engendrera aucune redevance.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au permissionnaire d'en aviser les Services Techniques de la ville.

Article 6 : fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, la signalisation devra être mise en place par le permissionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès du Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 : exécution

MM. Les gendarmes, Monsieur le directeur général des services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Pour le Maire par délégation
L'adjointe tranquillité publique,
bien vivre ensemble, monde
économique.
Mme BERRICHE SAÏON

Vizille, le 27 février 2024

Le Maire
Catherine TROTON

